

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0045-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2012**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 mars 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 mars 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 5 avril 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 31 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 27 mars 2012;

VU l'arrêté du 16 mai 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 11 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 mars 2012;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Tharcisius qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des inondations survenues du 8 au 30 mars 2012;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Tharcisius qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations survenues du 8 au 30 mars 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 22 mars 2012 relativement aux inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application prolongée jusqu'au 30 mars 2012 par arrêté le 5 avril 2012 et le 16 mai 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Paroisse de Saint-Tharcisius, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Québec, le 7 novembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58442

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0046-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 4 et 5 septembre 2012, dans des municipalités du Québec, causant des dommages principalement à des infrastructures routières municipales;